

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Valeurs Mobilières Union Ltée

2017 OCRCVM 05

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 14 décembre 2016
Décision rendue le 14 décembre 2016
Décision écrite rendue le 19 janvier 2017

Formation d'instruction

L'honorable Thomas R. Braidwood, c.r., président, David Duquette et Robert Travers

Comparutions

Paul Smith, avocat de la mise en application pour l'OCRCVM

Taylor Veinotte Sullivan, avocats de l'intimé

Patrick Sullivan

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 La présente audience vise à déterminer si l'entente de règlement devrait être approuvée en vertu de la Règle 8200 et de l'article 8203 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. La procédure a été décrite par l'avocat de l'OCRCVM comme une [TRADUCTION] « mise en ordre d'ordre administratif ». Aucune faute n'est en cause.

A. APERÇU

¶ 2 L'intimée n'exerce plus d'activité comme courtier membre de l'OCRCVM depuis 2012 et est suspendue depuis 2013, mais elle n'est pas en mesure de démissionner formellement comme courtier membre de l'OCRCVM conformément aux Règles de l'OCRCVM parce que son capital régularisé en fonction du risque (CRFR) est au-dessous de zéro. Il n'existe aucune possibilité raisonnable que l'intimée soit un jour en mesure de démissionner conformément aux règles de l'OCRCVM. L'intimée devrait donc être expulsée de l'OCRCVM.

Achat de l'actif

¶ 3 En octobre 2012, l'intimée a conclu une entente avec un autre courtier membre de l'OCRCVM aux termes de laquelle certains éléments d'actif et certains comptes de clients de l'intimée ont été achetés par un autre courtier et transférés à celui-ci. Par cette entente, l'intimée a cessé en fait d'exercer l'activité de courtier membre.

¶ 4 La convention d'achat d'actif comprenait une somme d'argent additionnelle qui devait être payée à

l'intimée sous réserve de l'atteinte d'un certain niveau de rétention des comptes chez le courtier acheteur au terme de trois ans, en octobre 2015.

L'intention de donner sa démission

¶ 5 En novembre 2012, l'intimée a informé l'OCRCVM par écrit qu'elle avait l'intention de donner sa démission à titre de membre de l'OCRCVM. L'OCRCVM a publié l'Avis 12-0346 pour annoncer publiquement l'intention de l'intimée de démissionner comme membre.

¶ 6 La démission d'un courtier membre de l'OCRCVM n'est jamais automatique. Avant qu'elle puisse prendre effet, la démission projetée doit être acceptée par le conseil d'administration de l'OCRCVM.

¶ 7 Avant que la démission soit acceptée, le courtier membre de l'OCRCVM démissionnaire doit démontrer à l'OCRCVM que diverses conditions ont été remplies. L'une de ces conditions est que le courtier membre donnant sa démission doit fournir à l'OCRCVM un rapport d'audit exprimant une opinion sans réserve que le courtier membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés.

Le CRFR négatif

¶ 8 Avant que les conditions nécessaires à l'acceptation de la démission de l'intimée soient remplies, le CRFR de l'intimée est tombé au-dessous de zéro en juillet 2013. Le CRFR est une mesure définie du capital du courtier membre, ajusté pour les besoins de la réglementation. Les règles de l'OCRCVM obligent tous les courtiers membres à maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro.

La fin du délai conditionnel

¶ 9 En octobre 2015, à la fin du délai fixé pour déterminer le paiement conditionnel, le niveau de rétention des comptes chez le courtier acheteur était insuffisant pour que l'intimée puisse obtenir le paiement additionnel envisagé. Aucune somme additionnelle n'était due à l'intimée. La possibilité d'amélioration de sa situation financière avait donc pris fin.

¶ 10 L'intimée n'est toujours pas en mesure de satisfaire aux exigences applicables pour une démission en bonne et due forme selon les règles de l'OCRCVM.

Le passif excède l'actif

¶ 11 Les éléments de passif de l'intimée à l'égard de diverses parties non liées excèdent son actif et on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que la situation change dans un avenir prévisible.

B. CONTRAVENTIONS

¶ 12 En se conduisant de la manière exposée ci-dessus, l'intimée a cessé d'exercer l'activité de courtier ainsi qu'il est prévu à l'article 8 de la Règle 8 de l'OCRCVM et elle a contrevenu à l'article 1 de la Règle 17 de l'OCRCVM en ne maintenant pas un CRFR supérieur à zéro.

¶ 13 Les deux articles suivants sont applicables :

Règle 8 – Démissions, fusions, etc. du courtier membre

8. Si un courtier membre a cessé ses activités de courtier en valeurs mobilières... le conseil de section compétent peut, à moins que le courtier membre n'ait volontairement donné sa démission conformément aux dispositions de la présente Règle, décider de lui retirer la qualité de courtier membre après que ce dernier ait eu la possibilité d'obtenir une audition...

Règle 17 - Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres

17.1 Tous les courtiers membres doivent avoir et maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro calculé conformément au Formulaire 1 et aux exigences que le conseil d'administration peut au besoin prescrire par règlement. Si à un moment donné,

le capital d'un courtier membre régularisé en fonction du risque est, à la connaissance de ce dernier, inférieur à zéro, ledit courtier membre est tenu d'en aviser immédiatement la Société.

C. CONCLUSION

¶ 14 Dans ces circonstances, l'intimée ne peut se conformer aux dispositions relatives au capital régularisé en fonction du risque parce qu'elle manque de fonds et, par conséquent, l'entente de règlement devrait être acceptée.

¶ 15 La formation d'instruction est d'avis à l'unanimité que l'intimée doit être expulsée de l'OCRCVM.

Fait le 19 janvier 2017.

Thomas R. Braidwood

Président de la formation

David Duquette

Membre de la formation

Robert Travers

Membre de la formation

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) considérera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Valeurs Mobilières Union Ltée (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. L'intimée n'exerce plus d'activité comme courtier membre de l'OCRCVM depuis 2012 et est suspendue depuis 2013, mais elle n'est pas en mesure de démissionner formellement comme courtier membre de l'OCRCVM conformément aux Règles de l'OCRCVM parce que son capital régularisé en fonction du risque (CRFR) est au-dessous de zéro. Il n'existe aucune possibilité raisonnable que l'intimée soit un jour en mesure de démissionner conformément aux règles de l'OCRCVM. L'intimée devrait donc être expulsée de l'OCRCVM.

Le contexte

5. L'intimée a été fondée en 1963 et est devenue membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières en février 1997, puis par la suite courtier membre de l'OCRCVM en 2008 lorsque l'ACCOVAM et Services de réglementation du marché inc. ont été regroupés au sein de l'OCRCVM.

6. À l'époque des faits reprochés, son siège social était situé à Vancouver (Colombie-Britannique).

Achat de l'actif

7. En octobre 2012, l'intimée a conclu une entente avec un autre courtier membre de l'OCRCVM aux termes de laquelle certains éléments d'actif et certains comptes de clients de l'intimée ont été achetés par un autre courtier et transférés à celui-ci. Par cette entente, l'intimée a cessé en fait d'exercer l'activité de courtier membre.

8. Le site Web de l'intimée affiche depuis le message suivant à l'intention des clients :

[TRADUCTION] Après avoir servi ses clients pendant 50 ans d'un océan à l'autre au Canada et dans le reste du monde, Valeurs Mobilières Union Ltée a fermé ses portes. Au 15 octobre 2012, tous ses comptes de clients ont été transférés à d'autres courtiers membres de l'OCRCVM.

9. La convention d'achat d'actif comprenait une somme d'argent additionnelle qui devait être payée à l'intimée sous réserve de l'atteinte d'un certain niveau de rétention des comptes chez le courtier acheteur au terme de trois ans, en octobre 2015.

L'intention de donner sa démission

10. En novembre 2012, l'intimée a informé l'OCRCVM par écrit qu'elle avait l'intention de donner sa démission à titre de membre de l'OCRCVM. L'OCRCVM a publié l'Avis 12-0346 pour annoncer publiquement l'intention de l'intimée de démissionner comme membre.

11. La démission d'un courtier membre de l'OCRCVM n'est jamais automatique. Avant qu'elle puisse prendre effet, la démission projetée doit être acceptée par le conseil d'administration de l'OCRCVM.

12. Avant que la démission soit acceptée, le courtier membre de l'OCRCVM démissionnaire doit démontrer à l'OCRCVM que diverses conditions ont été remplies. L'une de ces conditions est que le courtier membre donnant sa démission doit fournir à l'OCRCVM un rapport d'audit exprimant une opinion sans réserve que le courtier membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés.

Le CRFR négatif

13. Avant que les conditions nécessaires à l'acceptation de la démission de l'intimée soient remplies, le CRFR de l'intimée est tombé au-dessous de zéro en juillet 2013. Le CRFR est une mesure définie du capital du courtier membre, ajusté pour les besoins de la réglementation. Les règles de l'OCRCVM obligent tous les courtiers membres à maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro.

14. Comme l'intimée avait cessé d'exercer son activité commerciale de façon active, elle était incapable d'améliorer son CRFR, qui est resté au-dessous de zéro depuis.

15. En novembre 2013, une formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente de règlement que l'intimée avait conclue avec le personnel de l'OCRCVM. Aux termes de cette entente de règlement, l'intimée a été formellement suspendue comme membre de l'OCRCVM et il lui a été ordonné de cesser de traiter avec le public, bien que rien ne donnât à penser qu'elle n'avait pas déjà cessé d'exercer son activité de courtier en octobre 2012.

La fin du délai conditionnel

16. En octobre 2015, à la fin du délai fixé pour déterminer le paiement conditionnel, le niveau de rétention des comptes chez le courtier acheteur était insuffisant pour que l'intimée puisse obtenir le paiement additionnel envisagé. Aucune somme additionnelle n'était due à l'intimée. La possibilité d'amélioration de sa situation financière avait donc pris fin.

17. L'intimée n'est toujours pas en mesure de satisfaire aux exigences applicables pour une démission en

bonne et due forme selon les règles de l'OCRCVM.

Le passif excède l'actif

18. À la date de la présente entente de règlement, les éléments de passif de l'intimée à l'égard de diverses parties non liées excèdent son actif et on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que cette situation change dans un avenir prévisible.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

19. En se conduisant de la manière exposée ci-dessus, l'intimée a cessé d'exercer l'activité de courtier ainsi qu'il est prévu à l'article 8 de la Règle 8 de l'OCRCVM et elle a contrevenu à l'article 1 de la Règle 17 de l'OCRCVM en ne maintenant pas un CRFR supérieur à zéro.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

20. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) L'intimée est expulsée de l'OCRCVM.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

21. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe 22.
22. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

23. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
24. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
25. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
27. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
28. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
29. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
30. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

31. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

32. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
33. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 14 décembre 2016.

« Signature » _____

Témoin

« Signature » _____

Intimée

« Signature » _____

Témoin

« Signature » _____

Paul Smith

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 14 décembre 2016 par la formation d'instruction suivante :

« Thomas Braidwood » _____

Président de la formation

« Robert Travers » _____

Membre de la formation

David Duquette _____

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.